** Année 1947. — N° 124 C.R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 3 Décembre 1947. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84e SÉANCE

Séance du Mardi 2 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — M. Yves Jaouen, Mme Claeys, M. Albert Jaouen.

2. — Décès de M. Couteau, conseiller de la République. — MM. le président, Joannès Dupraz, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

3. — Nomination de membres de commissions.

4. — Organisation des corps d'officiers de l'armée de mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. le général Tubert, président de la commission de la défense nationale; Emile Poirault, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

5. — Règles d'avancement de l'armée de mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Emile Poirault, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

6. — Rectification d'actes de l'état civil. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Nationalité de la femme mariée. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Carles, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Promulgation de l'article 340 du code civil dans certains territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Carles, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation; Mme Vialle, MM. Louis Ignacio-Pinto, Charles Okala, Baron, le président.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

9. — Attribution de décorations pour faits de guerre dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole sur le procès-verbal de la troisième séance du dimanche 30 novembre.

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. La lecture de l'annexe au procès-verbal de la troisième séance du dimanche 30 novembre m'apprend que je n'ai pas pris part au scrutin public à la tribune alors que mon homonyme y aurait participé. Or, c'est l'inverse qui est vrai. J'ai participé ce jour-là à chacun des scrutins publics à la tribune, tandis que mon homonyme n'a participé à aucun.

Il s'agit sans doute d'une erreur matérielle que je demande de rectifier.

M. le président. Il sera tenu compte de votre observation sur le procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Mme Claeys. Je fais la même observation pour Mme Dumont. Le procès-verbal mentionne le nom de Mlle Mireille Dumont, alors que c'est Mme Yvonne Dumont qui a voté.

M. le président. Il sera également tenu compte de votre observation, mais je demande à nos collègues de préciser les scrutins dont il s'agit.

M. Albert Jaouen. Je m'associe à la réclamation de mon homonyme et je demande que la rectification soit faite.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Sous toutes ces réserves, le procès-verbal de la troisième séance du 30 novembre est adopté.

— 2 —

DECES DE M. COUTEAUX CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE DU NORD

M. le président. Mes chers collègues, une nouvelle fois, la mort a frappé parmi nous. (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent.*) La nouvelle du décès brutal de M. Ernest Couteaux, conseiller de la République du Nord, succombant le 29 novembre à une embolie, vient de nous parvenir et nous afflige douloureusement.

Ernest Couteaux n'était pas un inconnu pour cette assemblée. Parlementaire expérimenté, il avait siégé pendant de très longues années à la Chambre des députés où il avait été également l'élu du département du Nord.

Dès 1913, en effet, notre collègue avait été choisi par ses concitoyens pour les représenter au Parlement, à la suite des éminents services qu'il leur avait rendus dans l'assemblée municipale de Saint-Amand. La même année, ses concitoyens l'envoyèrent siéger au conseil général dont il devint quelque temps plus tard le président aimé et estimé.

Devenu maire de sa commune en 1919, il fut révoqué de ses fonctions par le gouvernement de Vichy, mais ses qualités d'esprit et de cœur le firent, dès la libération, réélire par ses compatriotes qui avaient été les témoins de son attitude intransigeante contre l'envahisseur et contre ceux qui lui étaient dévoués.

Depuis le 8 décembre 1946, M. Couteaux, élu sur le plan interdépartemental, était devenu notre collègue au Conseil de la République.

Membre depuis de longues années déjà de la grande famille parlementaire, il avait acquis dans les assemblées politiques une expérience précieuse dont le Conseil de la République avait seulement commencé à apprécier toute la valeur.

Travailleur infatigable, conseiller sûr et ami éprouvé, trente-cinq années de vie publique lui avaient appris que l'homme modeste qui travaille n'a pas moins de mérite que l'homme, même de bonne volonté, qui éparpille son effort.

Il siégea d'abord à la commission du règlement, puis à celles de l'intérieur et du suffrage universel où sa connaissance des hommes et des choses et sa grande habitude des milieux et des questions parlementaires le firent bientôt unanimement apprécier de ses collègues.

La vie de M. Couteaux fut un modèle de fidélité à ses idées, elle fut tout entière orientée vers l'amélioration des conditions d'existence de la population laborieuse dont il s'était fait le porte-parole et le défenseur.

Républicain sincère, patriote ardent, démocrate convaincu, il mit toutes ses facultés au service de ses concitoyens.

Dès son adolescence, il fut conquis par les conceptions généreuses du socialisme et par sa doctrine humaine et fraternelle; toute sa vie, il lui demeura fidèle et s'en fit le propagandiste zélé et infatigable.

Accordant ses actes avec ses idées, il s'efforça d'être un réalisateur et un novateur sensible au progrès et animé du souffle puissant de l'altruisme.

Il exerça ses remarquables qualités d'administrateur dans les nombreux domaines de la prévoyance et de l'assistance sociales et tout particulièrement dans l'œuvre de la reconstruction immobilière à bon marché et dans celle du domaine enseignant et médico-scolaire.

Membre, dans son département, de toutes les commissions d'hygiène et de tous les établissements de protection de l'enfance et des déshérités de la vie, il dépensa sans compter son intelligence et son temps à secourir les faibles, les infirmes, les enfants et les malheureux.

Ancien combattant de la guerre de 1914-1918, M. Couteaux meurt à l'âge de soixante-cinq ans, entouré du respect et de la vénération de ses concitoyens du département du Nord.

Sa disparition brutale représente pour nous une perte sévère, principalement à une époque où notre assemblée a tant besoin de tous ceux qui ont su acquérir la connaissance et l'expérience du monde moderne.

Au nom de notre assemblée unanime, j'adresse à sa famille, à nos collègues du groupe socialiste, au milieu duquel il siégeait, à ses amis et à ses électeurs, l'expression de nos condoléances et de notre douloureuse sympathie.

M. Joannès Dupraz, *secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Le Gouvernement s'associe pleinement aux paroles que vient de prononcer M. Gaston Monnerville pour honorer la mémoire de M. Ernest Couteaux.

Le Gouvernement présente à sa famille l'expression de ses sentiments de sympathie attristée.

Il vous présente à vous-même, monsieur le président, et à vous, messieurs qui venez de perdre l'un de vos collègues les plus justement estimés, ses condoléances.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances de membres de commissions générales:

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite des comptes rendus *in extenso* des séances des 25, 27 et 29 novembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Julien Gautier, membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales;

M. Jules Boyer, membre de la commission de l'agriculture;

M. Boudet, membre de la commission des finances;

M. Louis Brunet, membre de la commission du ravitaillement;

M. Charles Brune, membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions;

M. Plait, membre de la commission du ravitaillement et de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

— 4 —

ORGANISATION DES CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMEE DE MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, constatant la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le général Tubert, président de la commission de la défense nationale.

M. le général Tubert, *président de la commission de la défense nationale.* Il avait été entendu à l'unanimité, à la commission de la défense nationale, que le projet serait voté sans débat. Il s'agit d'une chose très simple. Je crois donc, qu'il y aurait lieu de donner tout simplement la parole à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Emile Poirault, rapporteur.

M. Emile Poirault, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, par les actes dits « lois du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 », modifiant la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, le « Gouvernement de l'Etat français », a voulu pallier les in-

inconvénients d'une situation de fait résultant des circonstances et dont la conséquence avait été une diminution notable de l'effectif du corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

En substance, ces deux textes ont facilité les conditions d'accès de 31 ingénieurs à ce corps, privé, par suite de l'abaissement des limites d'âge, de ses 2 ingénieurs généraux et de 3 ingénieurs en chef de première classe sur 4; ils ont créé une situation plus avantageuse, quant à l'avancement, que celle prévue par la loi du 4 mars 1929; ils précisent en outre que, à titre transitoire et pendant une période qui se terminera une année après la fin des hostilités, le ministre secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à combler certains postes vacants importants en faisant appel à des officiers de marine spécialement qualifiés par leurs travaux d'hydrographie.

Les raisons qui ont fait adopter ces différentes mesures n'existant plus actuellement, le Gouvernement a jugé utile de demander au Parlement de constater purement et simplement la nullité des deux actes législatifs visés par ce projet de loi et de revenir à la situation établie par la loi du 4 mars 1929, ce qui est une démarche logique et naturelle.

Néanmoins, la question se pose alors de savoir quel sera le sort des cinq ingénieurs hydrographes recrutés d'après le régime établi en 1941 et 1942. Il paraît difficile de les réintégrer dans le corps des officiers de marine sans risquer de provoquer un malaise inévitable. D'autre part, comme leur recrutement n'a nullement constitué, à l'époque, une mesure d'exception, l'on ne saurait, maintenant, le considérer comme anormal. Un dernier argument, enfin, a sa valeur: par suite de départs récents, le corps des ingénieurs hydrographes a été réduit à 27 unités et le priver des cinq officiers de marine, hautement compétents, qui y sont entrés depuis 1941, serait dangereux pour sa bonne marche et les travaux qui lui sont actuellement dévolus.

Par conséquent, votre commission de la défense nationale, si elle vous propose de constater la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 », vous propose également de ne pas invalider les nominations et promotions qu'ils ont entraînées.

Elle vous demande donc, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi dont vous êtes saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte de Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est expressément constatée la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

« Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ces actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

REGLES D'AVANCEMENT DE L'ARMEE DE MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Dans la discussion générale la parole est à M. Emile Poirault, rapporteur.

M. Emile Poirault, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, par le texte soumis à votre examen, le Gouvernement a voulu, sinon à proprement parler réparer une injustice, tout au moins pallier les coups du sort de la guerre et permettre à un certain nombre d'aspirants de marine de réserve, démobilisés prématurément en raison des circonstances, d'accéder au grade d'enseigne de 2e classe qu'ils auraient acquis en temps normal.

La loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, statue, dans son article 65:

« Le ministre de la marine est autorisé à incorporer en qualité d'aspirants de marine de réserve les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles visées à l'article 31 de la loi sur le recrutement de l'armée ou de l'école d'application du génie maritime (élèves libres) après y avoir suivi des cours de préparation militaire supérieure, à condition qu'ils aient été reconnus aptes à devenir officiers de marine de réserve.

« Après six mois de service dans une école de la marine, ces aspirants sont nommés enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve s'ils ont été proposés pour ce grade après constatation de leur aptitude dans la forme fixée par un arrêté ministériel.

« Ils terminent en cette qualité leur service actif obligatoire. »

Or, en 1940, puis en 1945 et 1946, environ 290 aspirants pouvant prétendre au grade d'enseigne de vaisseau ont été démobilisés, soit, en raison de l'armistice, avant d'avoir terminé le stage prévu au deuxième alinéa de l'article ci-dessus, soit avant même de le commencer, parce qu'ils étaient liés par un contrat de travail qui reprenait son effet dès qu'ils étaient dégagés de leurs obligations militaires.

Il serait regrettable que l'instruction militaire supérieure reçue par ces jeunes gens fût vaine, et que, par suite de circonstances résultant des hostilités — donc exceptionnelles dans le cadre général de la loi — ils ne pussent pas accéder au grade d'officier de marine de réserve, pour lequel leur aptitude avait été reconnue.

Le projet de loi qui vous est soumis précise qu'un arrêté ministériel fixera les conditions de ces nominations; d'autre part, l'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission de la défense nationale, a voulu que, pour plus de garanties, les candidats accomplissent une période de réserve, comme épreuve de leurs capacités, et apportassent la preuve de leur participation à la résistance. C'est là l'objet du dernier alinéa.

Votre commission de la défense nationale ne saurait que vous proposer l'adoption de la mesure équitable que constitue le nouvel article ajouté à la loi de recrutement de l'armée de mer, qui lui a paru entouré de toutes les garanties nécessaires quant à cet accès, dans des conditions spéciales, au grade d'officier de marine de réserve. Elle vous propose donc, à l'unanimité, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ajouté à la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, un article 66 *ter* ainsi rédigé:

« *Art.* 66 ter. — Les aspirants de réserve des corps de la marine qui, par suite de circonstances résultant des hostilités, auront été démobilisés avec leur grade, sans que leurs notes ou leur comportement antérieurs justifient leur remise au service général et leur nomination éventuelle à un grade inférieur dans les conditions spécifiées à l'article 66 ci-dessus, pourront être nommés au premier grade d'officier de réserve du corps auquel ils appartiennent dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas été nommés officiers de réserve seront alors remis au service général, conformément aux dispositions de l'article 66 précité.

« Toutefois, pour être nommés, les candidats devront accomplir une période de réserve et apporter la preuve de leur participation à la lutte pour la libération ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

RECTIFICATION D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Courrière, remplaçant M. Carcassonne, rapporteur.

M. Courrière, *au nom de M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et*

commerciale. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du 8 août 1947, un projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

Il s'agit de rectifier la transcription d'actes dressés au cours de ces dernières hostilités dans certains pays de l'Europe centrale et qui contiennent des erreurs matérielles évidentes ou des lacunes dans les énonciations prescrites par les articles 57, 76 et 79 du code civil.

La procédure normale — rectification judiciaire — prévue par les articles 99 et suivants du code civil est compliquée, lente et onéreuse, mais offre toutes les garanties désirables. La procédure de rectification administrative instituée par le présent projet de loi doit permettre au ministre des affaires étrangères de décider la rectification qui sera opérée rapidement, sans frais importants.

Le texte gouvernemental limitait cette procédure aux actes passés dans certains pays — Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie — et en fixait la date extrême d'application au 31 décembre 1948.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications essentielles à ce texte:

1° Elle a étendu le champ d'application de la rectification administrative aux actes dressés dans tous les pays ayant subi l'occupation allemande;

2° Elle a permis de la solliciter en tout temps à condition que les actes erronés aient été dressés antérieurement au 31 décembre 1946.

Votre commission a adopté la première de ces modifications.

Quant à la seconde, elle a estimé qu'il fallait retenir la date limite d'application proposée par le Gouvernement — 31 décembre 1948 — afin de ne pas donner un caractère permanent à cette procédure exceptionnelle qu'est la rectification administrative.

Cependant, afin d'éviter aux personnes peu fortunées les lourdes charges d'un procès, il nous a paru utile de demander qu'une application très large de l'assistance judiciaire soit faite en ce qui concerne les instances introduites devant les tribunaux postérieurement au 31 décembre 1948.

En conséquence, votre commission vous propose les modifications que vous trouverez sur le rapport qui vous a été distribué. Elle n'a pas modifié les autres articles.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948, par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, ainsi que tous autres pays ayant subi l'occupation, et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Seule peut être rectifiée, par application de la présente loi, la transcription d'un acte présentant des erreurs matérielles évidentes ou des lacunes dans les énonciations prescrites par les articles 57, 76 et 79 du code civil.

« Une telle rectification ne peut, en aucun cas, porter sur des énonciations relatives à l'état des personnes ou déjà modifiées par décision de justice ni être opérée lorsqu'il y a doute soit sur le fait qui a provoqué l'établissement de l'acte, soit sur l'identité des parties en cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La rectification prévue à l'article 1er ci-dessus est effectuée par décision spéciale du ministre des affaires étrangères, sur proposition de l'agent consulaire qui a procédé à la transcription de l'acte ou à la demande des parties intéressées.

« Cette décision est transcrite sur les registres de l'année courante du consulat de France territorialement compétent.

« Mention en est faite en marge de l'acte transcrit qui donne lieu à la rectification. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau, soit antérieurement au 31 décembre 1948, par une seconde décision du ministre des affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsqu'un acte a été rectifié par application des dispositions de la présente loi, il ne peut en être délivré que des expéditions contenant les rectifications ordonnées, à peine des sanctions prévues à l'article 857 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République a ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carles, rapporteur.

M. Carles, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'une convention franco-belge qui a été rendue nécessaire par des modifications importantes survenues à la fois dans la législation belge, dont je n'ai pas, vous le pensez bien, à m'occuper spécialement, mais aussi dans la législation française, sur la nationalité de la femme mariée.

Cette législation a été, en effet, profondément modifiée par l'ordonnance du 19 décembre 1945, laquelle vient s'ajouter à une loi du 10 août 1927, déjà modifiée par décret du 12 novembre 1939.

Je tiens simplement, en résumant mon rapport, à rappeler deux exemples qui vous montreront les modifications profondes survenues.

Dans la législation précédente, la femme étrangère qui épousait un Français n'acquérait la qualité de Française que sur sa demande expresse, formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage.

Désormais, elle acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage, à moins qu'elle ne déclare, antérieurement au mariage, qu'elle entend conserver sa nationalité, ou bien, ce qui est toujours possible, que le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française.

D'autre part, la femme française qui épouse un étranger conserve sa nationalité française, à moins qu'elle n'ait déclaré expressément vouloir acquérir la nationalité de son mari.

Sur ce point, la loi nouvelle ne modifie pas les principes antérieurs, mais contient des dispositions nouvelles de procédure.

Voilà, par conséquent, deux exemples qui vous montrent qu'il convient de mettre en harmonie ces nouvelles dispositions avec la convention qui avait été primitivement conclue avec le gouvernement belge et les raisons qui ont incité le Gouvernement à provoquer cette convention.

Celle-ci a été soumise à la commission de l'Assemblée nationale qui l'a adoptée sans aucune réserve. Je crois même que cette affaire est venue selon la procédure des affaires sans débat.

Toutefois, devant le Conseil de la République, où les choses se passent un peu plus solennellement, nous avons pensé qu'une explication sommaire devait être donnée, au nom de la commission de la justice et de la législation.

Nous avons, par conséquent, estimé que cette convention devait être adoptée à l'unanimité, que les trois premiers articles, en tout cas, ne soulevaient aucune difficulté.

Une réserve avait été faite au nom de la commission de la justice et de la législation de l'Assemblée nationale, relativement à l'article 4; cet article dispose, en effet, que, « dans le cas où la future épouse posséderait, à la date de son mariage, la nationalité française au regard de la loi française et la nationalité belge au regard de la législation belge — ce qui me paraît être un cas d'ailleurs assez peu fréquent, celui où les deux pays revendiqueraient chacun la nationalité pour la femme — elle sera considérée, pour l'application des articles 1er et 2 de la présente convention, comme possédant exclusivement la nationalité de celui des deux pays où le mariage sera célébré. »

M. Wasmer, rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale, a émis quelques réserves, estimant que, par l'application de cet article 4, certaines femmes pourraient acquérir ainsi la nationalité française à leur insu ou la nationalité belge. J'ignore si ces réserves sont fondées. Je n'ai pas trouvé dans le rapport de l'Assemblée nationale des arguments qui m'aient paru déterminants.

Quoi qu'il en soit, la commission de législation n'a pas autrement retenu son attention sur ces réserves. Elle s'associe volontiers — dans la mesure où, par suite de circonstances exceptionnelles, une telle situation serait créée à une femme mariée — au vœu formulé par la commission de l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la procédure de réintégration dans la nationalité française.

Voilà exactement le sens de notre intervention. Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir adopter le projet de loi déjà voté par la première Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

PROMULGATION DE L'ARTICLE 340 DU CODE CIVIL DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cozzano, qui remplace M. Maïga, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Cozzano (*au nom de M. Maïga, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer*). Mesdames, messieurs, en l'absence de mon collègue M. Djibrilla Maïga, j'ai l'honneur de rapporter la proposition de résolution de Mme Vialle qui, avec son cœur de femme, vous exposera tout à l'heure le sort des métis abandonnés de leurs parents.

Je le fais avec d'autant plus de plaisir que je connais, aussi, parfaitement la question des métis, étant resté vingt-sept ans fonctionnaire de l'enseignement en Afrique occidentale française.

L'article 340 du code civil a fait l'objet de nombreuses controverses au cours du XIXe siècle. Les parents d'enfants naturels n'étaient pas obligés de les reconnaître, et chacun de vous doit savoir quel sort était réservé aux filles-mères et aux bâtards. Il n'était que justice que cet article 340 fût modifié de façon à rendre impossible la recherche de la paternité.

Des hommes d'opinions les plus diverses se sont penchés sur ce problème, et, enfin, le 16 novembre 1912, M. Viollette déposait devant le Sénat une proposition de loi permettant la recherche de la paternité et obligeant les parents d'enfants naturels à les reconnaître. C'est l'application de cet article 340 que la commission de la France d'outre-mer vous demande d'étendre aux territoires d'outre-mer.

Au début de l'occupation de ces territoires, presque tous les Européens vivant aux colonies étaient célibataires. Ils trouvaient facilement à se marier, puisque la coutume veut, dans ces pays, que l'on verse une dot aux parents pour obtenir la femme de son choix.

Lorsque la femme était enceinte ils pouvaient en prendre une autre, la rendre également enceinte, et abandonner ainsi des métis dans tous les postes où ils servaient, à tel point que le Gouvernement a dû se pencher sur ce problème et créer des orphelinats afin de recueillir ces enfants naturels, de leur donner l'enseignement qu'on pouvait leur donner à cette époque et qui, ces derniers temps, s'est fort développé. Le Gouvernement venait même quelquefois au secours de la mère abandonnée.

Mais tout ceci est irrégulier. Les autochtones, après tout, pourraient trouver anormal que les Blancs ayant laissé des métis, prélèvent sur le montant des impôts des sommes assez importantes pour entretenir des orphelinats et des centres d'apprentissage pour ces métis. Cependant, les gouvernements locaux étaient logiquement obligés de le faire.

En vous demandant d'appliquer l'article 340 aux territoires d'outre-mer, les pères d'enfants naturels seront obligés de les reconnaître. Ils feront davantage attention, s'ils ont l'intention de venir définitivement se marier en France; s'ils sont déjà mariés, quoiqu'un enfant adultère ne puisse être reconnu, ils risqueront d'avoir des ennuis, et ils feront plus attention encore. Ainsi nous ne verrons plus ce que nous voyons actuellement aux colonies dans ce domaine à la fois moral et social.

Le problème du métissage a été posé dès le début de la colonisation. Certains colonisateurs ont pensé que les métis serviraient d'intermédiaires entre l'Européen et l'autochtone. Il n'en a rien été, parce que l'Européen qui avait donné naissance à un métis s'en désintéressait et ce métis retombait dans le milieu indigène; il s'y aigrissait, car il n'était ni Blanc, ni Noir; on l'accusait de tous les défauts — quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage — et au lieu d'être des intermédiaires entre autochtones et Européens, les métis ont été quelquefois nos ennemis.

Je connais des métis, rares heureusement, qui mènent actuellement campagne contre les Européens, dans certains territoires, et ils ont quelque droit à le faire, car on les a non pas méprisés, mais délaissés.

Par conséquent, cette question du métissage étant écartée, puisqu'il est bien établi que l'on ne doit pas désirer la création d'une « classe » de métis dans nos colonies, évitons d'en faire; le problème sera résolu si ceux qui en font les reconnaissent. A ce moment-là leurs droits seront les mêmes que les nôtres puisque, dans les territoires d'outre-mer, l'égalité est absolue. Chaque homme y est citoyen français.

On avait envisagé plusieurs façons de classer les métis: les uns voulaient les rejeter dans le milieu indigène; les autres, selon la thèse anglaise, étaient d'avis de faire une catégorie spéciale; les troisièmes les assimilaient à celui de leurs auteurs qui était dans la situation la plus privilégiée.

La question ne se pose plus, à mon avis, puisque les métis, comme les autochtones et comme nous-mêmes, sont, je le répète, citoyens français.

Au nom de la commission de la France d'outre-mer, je vous demande donc de vouloir bien adopter à l'unanimité la proposition de résolution tendant à ce que l'article 340 du code civil soit appliqué sans restriction dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Carles, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice n'a pas eu exactement à étudier les arguments d'ordre politique — disons le au bon sens du mot — qui militent incontestablement en faveur de la proposition de résolution très généreuse de notre collègue Mme Vialle. Elle devait se préoccuper surtout de l'aspect juridique de cette question.

Ceux qui pratiquent le droit savent les difficultés qu'a données, dans notre jurisprudence, l'application de la loi de 1912 sur la recherche de la paternité naturelle.

Il convenait par conséquent de rechercher si à l'égard des coutumes locales il pouvait exister des obstacles d'ordre juridique à l'extension des dispositions de l'article 340 du code civil.

Je dois dire que ces obstacles je ne les ai pas trouvés. Il est certain qu'il n'y a aucune relation, aucune concordance entre certaines coutumes locales et la législation française, et il y a intérêt incontestable à clarifier la situation des métis.

J'ai recherché si, dans les travaux préparatoires à la loi de 1912, des objections avaient été soulevées. Je n'en ai pas davantage trouvé, du moins de sérieuses.

En effet, il me semble que ce sont uniquement des motifs d'ordre politique qui, en 1912, ont amené le législateur à restreindre la portée de sa loi.

Il n'est pas d'ailleurs sans intérêt de vous faire observer que cette loi de 1912 était d'origine sénatoriale. Elle avait été d'abord discutée et adoptée par le Sénat, et la Chambre des députés n'avait eu ensuite qu'à ratifier les dispositions qui avaient été votées par la Haute Assemblée.

Le Sénat n'avait apporté aucune restriction à l'application de cette loi, et c'est la Chambre des députés, sur l'opposition du ministre des colonies, qui rédigea l'article 4 d'une façon plus rigoureuse, disant que le pouvoir local pouvait spécifier, en promulguant la loi, qu'elle ne s'applique-

rait qu'au cas où le père et la mère seraient de nationalité française.

La principale objection qui était soulevée par le Gouvernement et les autorités locales des colonies qui, à ce moment, étaient depuis peu soumises à l'autorité de la France, était que le texte de cette nouvelle loi ne manquerait pas de provoquer des procès de mauvais aloi qui porteraient atteinte au prestige des coloniaux, parce qu'on devrait recourir à des témoignages suspects d'indigènes.

Le rapporteur du Sénat, d'ailleurs, avait répondu par avance à cette crainte en disant que, comme entre Français, la preuve testimoniale ne pourrait être admise, dans la plupart des cas, qu'avec un commencement de preuve par écrit et que, par conséquent, ce ne serait pas le témoignage exclusif des indigènes qui permettrait au juge d'asseoir sa conviction.

J'estime — je le dis très franchement — qu'en 1912 de mauvaises raisons avaient été mises en avant. Mais nous n'avons pas à faire le procès de nos prédécesseurs. Le climat n'était pas le même que celui d'aujourd'hui où nous sommes en présence d'une autre construction, l'Union française, et il importe de balayer toutes ces différences et de le faire sans aucune hésitation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En l'absence d'objection juridique, donc, je considère, et la commission unanime considère avec moi, qu'il n'y a lieu d'apporter aucune restriction à la proposition de résolution de Mme Vialle.

D'ailleurs, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, la législation de 1912 n'aurait été rendue applicable que dans un seul territoire. Il n'y a donc aucune raison pour que ce soit, en quelque sorte, la fantaisie du pouvoir local qui décide de l'application de la loi.

Nous venons donc, par cette modeste proposition de loi, de montrer ue fois de plus, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises, dans cette Assemblée, que cette Union française est vraiment une réalité, que tous les fils de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer sont maintenant traités sur un pied d'égalité absolue.

Je suis persuadé que c'est dans une unanimité parfaite et avec le sentiment de contribuer, plus que jamais et encore une fois, à l'érection de cette magnifique construction qu'est l'Union française, que vous voterez, mesdames et messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à Mme Vialle.

Mme Vialle. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je remercie les deux rapporteurs qui viennent de se succéder à cette tribune, en qualité d'auteur de cette proposition de résolution, et au nom de mes camarades du groupe qui l'on signée avec moi.

Je vous demande à mon tour de lui accorder vos suffrages. Pourquoi demandons-nous que l'article 340 du code civil soit applicable aux territoires d'outre-mer ?

Ce n'est pas tellement pour lutter contre l'abandon des enfants dans les familles noires, car cette pratique est quasi inconnue dans la famille africaine; c'est pour préserver les enfants métis, comme vous l'ont dit mes camarades.

Toutefois, je regrette de ne pas être tout à fait de l'avis de M. Carles, parce que si, à cette tribune, nous prenons de belles résolutions et si l'Union française se fait ici, en France, on constate que, dans les territoires d'outre-mer, les pouvoirs publics n'ont pas toujours cette même compréhension et n'appliquent pas forcément à la lettre les lois qui sont votées ici avec tant d'unanimité et tant de chaleur. (*Applaudissements.*)

Il y a aussi certains amis africains — qui ne sont pas ici présents — qui prétendent que le problème métis n'existe pas. Hélas, lorsqu'on fait un tour en Afrique, et je viens d'en faire plusieurs, on voit partout, aussi bien en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale française, que le problème métis existe.

Par exemple, au Tchad, j'ai vu à Fort-Lamy, et mon collègue Bechir Sow ne me contredira pas, des enfants métis nés après le passage de la glorieuse colonne Leclerc et dont le nom du père ne peut être nié, car ces enfants sont le pur reflet de leur père; et l'on peut dire: c'est le fils ou la fille d'un tel. Mais on ne s'en occupe pas ou, du moins, on les met dans un orphelinat.

A Bangui, lorsque je m'y trouvais, l'association des métis avait décidé de recenser tous les enfants métis qui étaient au village, donc de père inconnu. Combien en a-t-on trouvé ? Quatre-vingt-dix.

Au Cameroun, le directeur d'une association similaire est venu me saisir de plusieurs questions très pénibles et, en particulier, m'a demandé si je ne connaissais pas des familles françaises qui voudraient adopter deux petits métis de cinq ans qui n'avaient plus ni père ni mère, le père étant parti sans laisser d'adresse et la mère étant morte.

Lorsque les pères sont de vrais pères consciencieux, ils adoptent leurs enfants, parfois même les reconnaissent — je suis moi-même la fille d'un de ces pères consciencieux et d'une mère noire — mais lorsque les pères ne veulent pas s'embarrasser d'une responsabilité prolongée, ils les abandonnent, ou, ce qui est tout de même mieux, les mettent dans un orphelinat.

Quelle éducation leur donne-t-on dans ces établissements ? En général, on en fait des enfants remplis de complexes, des enfants qui n'ont pas la conscience de leur personnalité, qui ne savent pas de quel côté se diriger, qui méprisent le milieu noir et envient le milieu blanc. Quand ils doivent se retremper dans la vie sociale, ils ne savent quelle attitude prendre, car d'un côté ils sont rejetés, et de l'autre ils ne sont pas acceptés. (*Très bien!*)

D'autre part, il y a aussi une faute de la part des pouvoirs publics, lorsqu'ils obligent beaucoup de ces jeunes gens — je parle surtout des garçons, le cas étant différent pour les filles — candidats à une place dans l'administration, à demander encore la nationalité de Français.

Et pourtant — notre ami M. Moutet le sait, puisqu'il a été parmi les promoteurs de la fameuse loi Lamine Guèye — la loi de citoyenneté proclamait que tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français. Elle a été proclamée pour les territoires d'outre-mer. Du moins elle l'a été à l'Assemblée nationale. Mais dans les territoires d'outre-mer on est encore en train de se demander qui est Français et qui ne l'est pas. Des jeunes gens métis sont encore obligés de demander la citoyenneté française pour entrer dans les cadres administratifs.

Ceci fait comprendre que le cas des métis existe et que les métis éprouvent quelquefois une certaine aigreur vis-à-vis de la France.

Je serais heureuse si, par notre proposition de résolution, nous décidions les pouvoirs publics, tant ceux de la métropole que ceux des territoires d'outre-mer, à promulguer vraiment dans les territoires cette loi de citoyenneté qui abolira la différence entre les Français noirs et les Français blancs, et réglera ainsi le problème des métis.

D'autre part, au point de vue de la reconnaissance de paternité, un acte humain serait ainsi accompli vis-à-vis des enfants qui sont trop souvent abandonnés et un acte de respect humain vis-à-vis des colonisés et surtout des colonisateurs qui doivent apporter dans les territoires où ils vont le plus noble visage du pays qu'ils représentent, la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, vous venez d'entendre, en des termes très émouvants, les paroles d'une métisse africaine. J'ai estimé spontanément qu'il est de mon plus impérieux devoir de faire entendre un autre son de cloche pour corroborer certaines considérations que notre collègue vous a si bien développées avec son cœur de femme généreux et dévoué.

Je me placerai sur un plan non pas juridique, bien que j'aurais tendance à employer cette méthode, mais social. Ce faisant nous allons élever quelque peu le débat et vous permettre de sentir ou de comprendre la nécessité primordiale d'une élévation morale de ceux qui colonisent.

N'oublions pas en effet que s'il y a un problème du métis, c'est qu'il y a tout d'abord le problème du contact de races et qu'il s'agit d'une possibilité d'amélioration de la condition humaine par celui qui, étant à un stade plus élevé et remplissant les fonctions d'aîné, appelle, en quelque sorte par un mouvement d'aspiration de bas en haut, celui qui est encore dans un état déficient pour l'amener à un état d'équivalence sociale. (*Applaudissements.*) Comment dès lors se fait-il que celui-là, qui doit donner l'exemple, se laisser aller, quand il a rempli cette fonction de procréateur qui est la plus noble de l'humanité, à une conduite, j'oserai dire inqualifiable, et en tout cas démoralisante, en abandonnant les fruits de cette procréation, je ne sais en vertu de quelles normes, alors qu'avant tout il a œuvre d'éducation à faire en s'occupant davantage et de mieux en mieux des enfants, qui sont des innocents par rapport à ceux qu'hier encore on appelait des sauvages, ou même peut-être, il y a quelque temps, des « nègres et des singes habillés ».

En cette matière plus particulièrement, il appartient au colonisateur, ou plutôt, puisque le mot « colonie » est banni maintenant de notre vocabulaire, au frère aîné métropolitain de consolider à la fois ce qu'il a toujours appelé son prestige, mais surtout ce qui est son devoir, par un haut mouvement de générosité, et surtout de ne pas attacher d'importance au fait que la naissance d'un enfant de mère noire pour-

rait porter atteinte à la famille métropolitaine, mais de considérer que cet événement réalise la symbiose que nous souhaitons sur un autre plan, c'est-à-dire la possibilité de vivre en commun pour deux races disparates et, demain, la possibilité de constituer un nouvel élément d'humanité, un dénominateur commun sous les disparités de races, arrivant ainsi, avec un peu de bonne volonté, à un même idéal, à une vie commune dans la paix, sous le signe du drapeau français. (*Applaudissements.*)

Jusqu'à présent, nous n'avions pas eu, à proprement parler, l'occasion de traiter, en ce qui concerne la famille autochtone, de l'abandon des métis. A ce propos, je tiens à proclamer que l'on exagère lorsque l'on dit que la famlile indigène abandonne ses enfants. Si cette assertion était vraie, tous les métis africains seraient déjà morts. Je dis, au contraire, que nous sommes beaucoup plus préoccupés qu'ailleurs de ce que représente l'enfance dans la famille indigène en Afrique noire, étant donné les maladies qui y sévissent, la dureté du climat, la mauvaise organisation sociale. Nos mères de famille se sacrifient beaucoup plus qu'ailleurs pour leurs enfants, les nourrissant pendant trois ans, ignorant même l'existence du mari, tout cela pour pouvoir maintenir la vie de ce petit cœur qui bat et qui peut-être, demain, animera un citoyen capable de contribuer à la grandeur de son pays, en union avec la France. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je deviens maintenant juriste à mon tour. Je vous apporte ici mon témoignage sur cet article 340. Certaines décisions de justice sont intervenues qui n'honoraient pas ceux qui les avaient rendues, non pas en première instance, mais en appel. Dans certains de mes dossiers se trouve telles considérations en vertu desquelles c'est uniquement à cause de certains faits coloniaux qu'un enfant, qui était déjà reconnu comme issu de tels parents, avait pu être rejeté définitivement dans l'incertitude légale de paternité.

La loi que vous allez voter permettrait d'établir une règle de vie sociale qui renforcerait le rôle que jouent les colonisateurs français parmi nous et mettrait fin à l'abandon de ce qu'il y a de plus précieux dans notre espèce humaine, à savoir un enfant qui vient de naître.

C'est de cette façon seulement que l'homme qui est issu de ce contact de deux races différentes pourra jouer le rôle de trait d'union, non pas par sa couleur, mais beaucoup plus par sa formation culturelle, sa productivité économique et sa contribution générale à la vie sociale. C'est un devoir à accomplir dans notre Union française, pour qu'il y ait le moins possible d'aigris, et pour former ainsi, en passant par un stade intermédiaire, un faisceau de trois forces conjuguées qui consolidera demain la famille africaine, la famille métis et la famille de la métropole. Nous formerons ainsi une union française parfaitement unie par le sentiment d'une égalité qui ne figurera plus seulement sur le frontispice de bâtiments officiels, par une véritable équivalence qui permettra de concevoir l'homme sous un dénominateur commun, un type d'homme qui, par son rôle dans la société, mettra fin aux jalousies et aux rancœurs qui risqueraient de démolir toute notre organisation sociale, aussi bien africaine que métropolitaine. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. J'avais demandé tout à l'heure à interrompre notre collègue Jeanne Vialle afin de faire entendre un autre son de cloche.

Je m'excuse de sortir du débat, mais je profite de ce que mon collègue a évoqué la question de la citoyenneté pour vous dire ceci: il est douloureux pour nous autres noirs, qui venons en France, où nous voyons la vraie figure du peuple français, où nous voyons combien nous sommes soulagés quand nous sommes en France, où nous sommes traités sur le même pied d'égalité que le Français blanc, de retrouver, lorsque nous retournons chez nous, ce complexe d'infériorité dont nous sommes l'objet.

Pour ne parler que de la question des métis, je vous dirai qu'à l'heure actuelle, il y a certains métis qui sont dans les cadres administratifs et touchent un minimum vital. Il y a eu un minimum vital fixé pour tous les citoyens français; certains métis qui ont pu, par des voies détournées, acquérir cette citoyenneté, n'arrivent cependant pas à toucher le même minimum vital que toucherait un Français blanc.

Nous estimons que c'est tout simplement scandaleux. Ce métis, ce n'est tout de même pas de sa faute s'il n'a pas de père, et s'il faut considérer les choses dans leur sens vrai, nous estimons que c'est à cause de son père qu'il est malheureux. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

La Constitution d'octobre 1946 nous a donné des droits.

La France ferait encore figure de grande puissance en demandant à ses gouverneurs d'outre-mer d'appliquer à la lettre ce texte de citoyenneté qui est toujours violé.

Si je vous disais que moi, parlementaire français, ici je ne suis méprisé de personne (*Applaudissements*), et je crois que nous sommes bien placés sous l'égide de la nation française.

Si vous ne me méprisez pas, je constate par contre qu'arrivé chez moi, n'importe quel « petit blanc », comme nous les appelons chez nous, nous traîne dans la boue.

Au centre. C'est parce qu'il est « petit »!

M. Okala. Je regrette que le docteur Grassard ne soit pas là parce qu'il pourrait confirmer ce que je dis.

Avec mon collègue, M. Arouna N'joya, je me suis vu chassé d'un hôtel où nous avions été invités par un Européen, après notre élection au Conseil de la République, pour prendre un repas. Le tenancier de cet hôtel a dit à l'Européen: « Je peux vous servir, mais je ne peux pas servir les deux nègres qui sont avec vous ».

A droite. Cela m'est arrivé aussi.

Un second conseiller, à droite. C'est un scandale!

M. Okala. C'est dans ces conditions que mon collègue et moi-mêmes sommes sortis de cet hôtel.

M. Legeay. Comme en Amérique! (*Exclamations à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Okala. Nous nous sommes contentés d'acheter quelques cacahuettes et de les manger dans une boutique avant de rejoindre le conseil général qui se tenait l'après-midi.

Qu'avons-nous fait ? Nous sommes allés trouver le gouverneur pour lui dire que nous ne pouvions pas admettre cette situation.

Le gouverneur nous a répondu, du moins celui qui faisait fonction de gouverneur à ce moment-là: « Eh bien! vous n'aviez qu'à ne pas y aller! » Je dis que c'est une honte et je crois qu'en tant que parlementaire français, j'ai droit aux mêmes égards que n'importe quel Français! (*Applaudissements.*)

Souvent, lors des difficultés, nous nous sommes trouvés côte à côte, Français et noirs, mais je n'attribuerai pas la faute au peuple de France, qui souvent ignore ce qui se passe dans les colonies.

A droite. Très juste.

M. Okala. Tout ce que nous demandons, c'est que le peuple de France puisse nous aider par la voie des journaux et l'envoi de gouverneurs qui soient convaincus que l'heure n'est plus de traiter le noir d'être inférieur ou de singe déguisé, mais de le considérer comme un homme! (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne le Cameroun, en 1940, quoique pays sous mandat, nous n'avons pas hésité, lorsque la France a subi le grand coup que, tous, nous connaissons, à prendre parti, sous l'impulsion du gouverneur général Brunot, ici présent (*Applaudissements*) et qui a été le premier Français qui nous a fait connaître ce qu'était la France et nous a encouragés à la lutte contre les forces de l'oppression.

M. le gouverneur général Brunot. Mon cher Okala, voulez-vous ne pas parler de moi.

Je ne voudrais pas me donner pour plus valeureux que je ne fus.

M. Okala. Je ne voudrais pas blesser votre modestie, mon cher collègue, mais il est de mon devoir de proclamer ici, dans cette enceinte, que vous avez été le gouverneur que tous les Camerounais ont aimé. (*Applaudissements.*)

Aux heures sombres de 1940, nous n'avons pas demandé si nous avions des droits ou des prérogatives. Nous avons dit que la France ayant accepté la charge de nous conduire à un stade de civilisation comparable au sien, étant donné que cette France était arrivée, par des voies de malchance, à se retirer du combat, nous, ses fils d'outre-mer, nous allions continuer ce combat.

C'est ainsi que nous, Camerounais, nous avons formé ce que vous avez lu dans les journaux, et qui fut la glorieuse brigade de feu, celle du général Leclerc. (*Applaudissements.*)

On nous disait, à ce moment-là, que nous combattions pour la liberté; et quand je suis arrivé en France, j'ai constaté réellement que nous avons combattu pour la liberté. Mais quand je vais au Cameroun, je vois que nous n'avons fait que forger les chaînes de notre servitude. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mermet-Guyennet. C'est le fait du capitalisme exploiteur.

M. Boudet (*s'adressant à l'extrême gauche*). Le discours de notre collègue ne vous intéresse et vous n'applaudissez que lorsqu'il critique l'administration française.

M. Jacques Chaumel. Tant que les communistes sont silencieux, le débat est correct.

M. le président. Ecoutez M. Okala qui vous parle un langage au-dessus des partis politiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Okala. Il m'a été donné, tout dernièrement, de faire un voyage au Cameroun, accompagné du docteur Grassard.

On nous a souvent dit que les Anglais ne pouvaient supporter les noirs, mais j'ai vu, qu'en tant que parlementaire français, les Anglais m'ont donné la place que je méritais, et c'est ainsi que j'ai eu le même traitement que n'importe lequel d'entre vous, parlementaires blancs. Les Anglais m'ont respecté. Je suis allé dans les hôtels les plus artistocratiques où j'ai pris des repas. Mais quand je suis arrivé au Cameroun, je n'avais plus le droit d'entrer dans le moindre cabaret pour y prendre un verre de bière, à cause de la couleur de mon épiderme.

C'est douloureux, et j'estime que nos collègues européens n'ont rien fait jusqu'ici pour protester contre ces mesures, pour demander qu'au moins nous soyons traités comme des parlementaires français.

J'avais demandé, par une question écrite à M. le ministre Moutet, de faire cesser cette situation. Il m'a bien répondu que la Constitution nous donnait des droits et qu'au Cameroun on n'allait plus voir des églises où n'avaient droit d'entrer que les blancs, alors qu'il n'y a pas un bon Dieu blanc. (*Applaudissements.*)

J'ai demandé que les wagons de chemins de fer puissent être accessibles à ceux qui le pouvaient, parce qu'actuellement, aux chemins de fer du Cameroun, il y a des wagons européens de 1re et de 2e classe et des wagons indigènes de ces mêmes classes. Les prix sont absolument identiques, sou pour sou, mais le confort n'est pas le même.

Dans les wagons de 1re classe indigène, vous trouvez de vieux fauteuils garnis de punaises, alors que l'Européen, qui a payé la même somme que moi, est confortablement assis sur du velours.

Nous demandons si l'argent que nous déboursons prend notre couleur!

J'espère que le Parlement français retiendra ces déclarations et que le débat d'aujourd'hui permettra au Gouvernement de donner des ordres stricts dans les territoires d'outre-mer pour que cette situation ne puisse se perpétuer.

Car nous sommes réellement désarmés quand nous revenons là-bas et que nous disons à nos compatriotes que nous avons connu le peuple français.

J'avoue bien volontiers que moi-même, avant de venir en France, j'étais parmi ceux qui s'opposaient aux Français.

Je le proclame hautement parce que je n'hésite pas à affirmer mes idées.

Je fus de ceux qui voulaient le départ des Français du Cameroun.

Je suis venu ici, et il a suffi d'une heure pour que toutes ces idées fussent chassées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quand je suis revenu au Cameroun, mes compatriotes se sont étonnés de voir que moi, qui prononçais des discours incendiaires contre la France, j'étais assoupli après un seul mois de séjour ici et que je faisais l'éloge de la France.

Ils ne peuvent pas nous comprendre; et vous nous aiderez beaucoup si vous pouvez nous donner ces armes qui consistent à inviter le Gouvernement à ordonner une politique française dans les territoires d'outre-mer! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Le groupe communiste ne peut qu'approuver les mesures tendant à l'abolition de toutes discriminations relatives à la couleur de la peau comme à la race ou à la condition sociale des hommes.

La belle intervention de notre collègue Lero, hier soir, aura, nous en sommes certains, été pour tout le monde une illustration remarquable de la stupidité néfaste des doctrines de discrimination raciale. Les méfaits signalés par nos collègues de l'Union française, méfaits que nous ne saurions trop réprouver et que nous avons toujours réprouvés sont les néfastes conséquences d'un régime colonial dont les traces persistent dans les territoires de l'Union française malgré les principes proclamés solennellement par la Constitution. Nous nous associons pleinement aux protestations de notre collègue M. Okala, tout en nous étonnant des applaudissements venus de certains partis.

Plusieurs conseillers, à droite et au centre. Lesquels ?

M. Marrane. Les colonialistes ! (*Interruptions.*)

M. le président. Laissez parler M. Baron ! Vous demanderez la parole après si vous voulez. Cette intervention permettra peut-être à votre président de faire, lui aussi, une déclaration. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Boudet. Merci, monsieur le président.

M. Baron. ...Certain parti, dont la récente discussion du projet de statut de l'Algérie, a montré la position sur le problème colonial. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes heureux que la Constitution française ait proclamé solennellement le principe de l'égalité de tous les citoyens des territoires de l'Union française, quelle que soit leur race, quel que soit le pays où ils sont nés. Nous espérons que malgré des exemples récents, la Constitution ne sera pas violée à ce sujet et que les principes qu'elle affirme entreront réellement en application. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. Okala s'est étonné tout à l'heure de la situation qui existe au Cameroun. J'ai lu effectivement, au *Journal officiel*, la question écrite qu'il a posée à M. Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, ainsi que la dérobade par laquelle ce dernier lui a répondu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Okala s'est félicité de la façon dont il a été reçu dans certains territoires coloniaux anglais.

Je pense que les abus signalés par M. Okala à propos du système colonial français ne sont, malheureusement, pas un monopole de la France, mais qu'on peut en trouver de nombreux exemples dans les territoires sous contrôle anglais et surtout en Amérique. (*Applaudissements à l'extrême gauche*) où les noirs n'ont pas le droit de monter dans certains trains ou d'aller dans n'importe quel hôtel...

M. Boudet. Parlez de la Russie !

M. Baron. Je vous parlerai tout à l'heure de la Russie, puisque vous le voulez!

Un conseiller au centre. Nous ne sommes pas allés à l'académie de Moscou.

M. Baron. Si vous pouvez démontrer que ce que j'ai dit est inexact, je m'inclinerai bien volontiers, mais c'est malheureusement la triste réalité. En Amérique, les noirs n'ont même pas le droit de voter sans mettre leur vie en danger. Récemment, lors d'un procès à Greensville à la suite d'un lynchage, non seulement, conformément à la coutume, les criminels n'ont pas été condamnés, mais encore, devant le tribunal, ils se sont vantés en disant « Oui, nous avons lynché ces noirs et nous sommes prêts à recommencer ». (*Exclamations.*)

Un conseiller à l'extrême gauche. Quoi que vous disiez, ils ont été acquittés et l'assistance a applaudi.

M. Boudet. Quoique vous en disiez, nous ne sommes pas le parlement américain.

M. Baron. Or, ils ont été acquittés. J'ai cité un exemple. Je démontre que les abus ne sont pas particuliers à la France. Je défends la France. (*Exclamations.*)

Un conseiller. C'est assez rare!

M. Baron. Comment osez-vous dire cela ? Vous avez ricané hier, quand notre collègue, M. Vittori, exaltait la mémoire de certains membres de la résistance, morts courageusement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boudet. C'est un mensonge!

M. Baron. C'est la vérité!

M. Boudet. C'est un mensonge!

M. Baron. J'ai servi la France. Mes deux grands-pères qui ont fait la guerre de 1870, mon père a participé à celle de 1914-1918 et en est revenu avec une invalidité de 50 p. 100, mon oncle est mort à la guerre de 1914-1918. Mes frères ont fait la guerre de 1939-40, je me suis moi-même engagé. Vous n'avez donc pas le droit de parler, de me mettre en cause. Taisez-vous!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre constamment.

M. Baron. Les communistes sont constamment interrompus. On met sans cesse en cause leur patriotisme. C'est un scandale. Nous ne pouvons tolérer une telle chose, monsieur le président!

M. le président. J'en fais l'observation. Ecoutez au moins ce que je dis. Je reproche précisément que l'on vous interrompe ainsi.

M. Baron. Je suis communiste et fier d'appartenir à ce parti (*Applaudissements à l'extrême gauche*), je le suis plus encore depuis le débat d'hier.

M. Reverbori. Je dis à M. Baron que s'il cherche à créer un incident, nous ne nous y prêterons pas!

M. le président. J'avoue que les paroles prononcées par M. Okala tout à l'heure, excusez-moi de vous le dire, ne devraient pas vraiment donner lieu à incident. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Baron. Je suis interrompu et M. Réverbori m'accuse de créer un incident, c'est tout de même fort!

Je répète, contrairement à ce que l'on pourrait penser, les méfaits signalés par notre collègue Okala ne sont pas inhérents à la France mais au régime colonial. J'ajoute qu'on a trouvé, en France, beaucoup plus qu'ailleurs, des hommes qui, individuellement, savaient résister à cette déformation coloniale, savaient résister à ces principes de discrimination.

D'ailleurs la France a été un pays qui a aboli l'esclavage en 1848. On connaît la formule: « Périssent les colonies plutôt que les principes ».

Nous y souscrivons tout en déclarant qu'il n'y a pas d'opposition entre les principes et ce que l'on appelle les colonies, ce que nous appelons l'Union française, ce que nous appelons la collaboration amicale entre des pays différents.

Au contraire, c'est en respectant les principes d'égalité, et seulement en agissant ainsi, que la France pourra conserver sa position dans les pays avec lesquels elle est actuellement associée.

On a parlé de la Russie, hier quelqu'un a demandé si en Union soviétique le principe de libre disposition existe, ainsi que le principe de séparation. Je répondrai oui, la constitution soviétique proclame le principe de libre séparation. Oui, il y avait des peuples coloniaux, des peuples opprimés dans la Russie tzariste. L'Union soviétique leur a accordé délibérement l'égalité immédiate...

A droite. Les pays baltes!

M. Baron. ... la liberté totale et sans condition. Et ces pays ne se sont pas séparés de l'Union soviétique, parce que l'Union soviétique leur a donné la possibilité de développer leur personnalité, leur civilisation nationale et leur prospérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à nous communistes, nous sommes opposés à toute discrimination raciale. Nous l'avons montré et nous le montrerons. Nous lutterons contre toute discrimination raciale, nous lutterons pour que les principes exprimés, proclamés par notre constitution, entrent effectivement en vigueur dans l'Union française, et fassent, de tous les peuples qui la composent, des peuples frères, égaux en droits, libres et propères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. A l'occasion de la discussion de la proposition de résolution de Mme Vialle — car c'est de cela qu'il s'agit — M. Okala a fait une intervention.

Il a adressé un appel au Parlement et aux parlementaires français, aussi bien à ceux de l'Assemblée nationale qu'à ceux de cette assemblée.

Il a eu raison, car le parlement français est l'image de la nation française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous sommes bien placés pour savoir que la nation française ne fait pas de discrimination entre les hommes, quelle que soit leur religion, quelle que soit leur race, quelle que soit la couleur de leur épiderme. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes bien placés pour savoir que la nation française, s'il peut lui arriver, dans ses éléments divers, de ne pas être d'accord au point de vue philosophique, ou au point de vue politique, est toujours unie quand il s'agit du respect de la personne humaine. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

C'est pour cela que je vous donne raison, monsieur Okala, de vous adresser aux parlementaires.

La France est le pays de la compréhension, le pays de la fraternité entre les hommes. Elle est plus encore, elle est le pays qui toujours, à tous les moments de son histoire, et peut-être plus spécialement depuis 1789, s'est mis à la tête de toutes les Nations, chaque fois qu'il s'est agi de se battre pour la liberté des hommes. (*Applaudissements.*)

Nous autres, car j'appartiens, comme vous, Monsieur Okala, à un même élément d'humanité, nous n'oublions pas qu'alors que dans des pays de démocratie, dans des pays libéraux, des déclarations ont été faites solennellement pour protéger les droits des citoyens de ces pays, la France a été le seul pays qui ait mis, noir sur blanc, non pas la déclaration des droits du citoyen français, mais la Déclaration des droits de l'homme. (*Vifs applaudissements.*)

Alors je veux dire à tous que j'ai été, comme vous remué par ce qu'à dit tout à l'heure M. Okala.

Tout ce que vous avez déclaré est exact. Il est des Français qui, peut-être, ne sont pas à la hauteur de la mission permanente qui est en eux, du seul fait qu'ils sont Français, et qui oublient, lorsqu'ils sont loin de leur patrie continentale, qu'ils la représentent sur d'autres territoires, notamment sur les territoires d'outre-mer. Ils devraient toujours penser qu'ils représentent la France. Il s'agit d'une minorité. Ceux-là, vous l'avez dit vous-même, vous les appelez dans vos pays des « petits blancs », en donnant au mot « petit » un sens moral. Vous entendez par là que ceux-là ne sont pas assez grands, parce qu'ils ne sont pas assez français. (*Vifs applaudissements.*) C'est bien cela !

Monsieur Okala, au nom de cette Assemblée unanime, je veux vous donner l'assurance que chaque fois que le Conseil de la République — vous me permettrez de déborder cette enceinte — et de dire: chaque fois que le Parlement français sera saisi, comme par le passé, d'une motion quelconque, d'une proposition ayant pour objet de montrer aux populations non seulement des territoires d'outre-mer, mais aux populations du monde entier, le vrai visage de la France, il fera son devoir comme il l'a fait dans le passé.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, dans quelques mois, notre pays aura à commémorer la révolution de 1848, et ce que la France commémorera de plus grand, c'est justement la suppression de l'esclavage, ce trait de plume que le gouvernement de 1848 a passé, en une heure, sur trois siècles de servitude, pour proclamer solennellement et définitivement, tous les Français en sont d'accord: « Nulle terre française ne doit porter d'esclave. » (*Vifs applaudissements.*)

Votre témoignage est peut-être plus précieux encore que celui de l'un quelconque d'entre nous, originaires d'un pays d'outre-mer, vous me permettrez de vous le dire, parce que vous êtes Camerounais.

Je ne puis m'empêcher de penser aux séances qui ont eu lieu à la commission des *trusteeships* en janvier 1946, à Londres, lorsque j'ai eu le très grand honneur de représenter la France avec d'autres délégués à l'Assemblée des Nations Unies.

Je ne veux viser personne — je ne me permettrais pas, surtout comme président d'une assemblée parlementaire, de viser un pays étranger quelconque — mais je puis rappeler qu'il y eut alors des représentants étrangers pour dire: « Vous voulez faire du Cameroun un pays français, vous voulez annexer le Cameroun, parce que, précisément, vous êtes en train d'y introduire vos conceptions philosophiques, vos conceptions politiques et culturelles. Vous voulez faire des Camerounais ce que vous avez fait des populations des autres colonies françaises. »

J'ai répondu alors, au nom de la France, persuadé que je répondais également au nom des Camerounais: « Ce que le France fait en ce moment au Cameroun et au Togo, c'est ce qu'elle a toujours fait. Son passé philosophique lui a toujours appris à affirmer que l'être humain est le même partout et que, si les civilisations ne sont pas toutes au même degré d'évolution, elles sont toutes respectables; que l'être humain, quelle que soit sa couleur, qu'il soit du Cameroun ou de Paris, qu'il soit de la Guyane ou d'ailleurs, doit d'abord évoluer, dans le sens philosophique et culturel, avec ceux qui pensent qu'ils sont plus évolués eux-mêmes.

« L'œuvre que la France accomplit au Cameroun, disais-je, n'est pas une œuvre d'annexion; c'est une œuvre de progrès culturel, c'est une œuvre de progrès social. Les Camerounais diront eux-mêmes s'ils l'acceptent, s'ils sont d'accord pour qu'elle continue et, quand le moment sera venu, à l'Assemblée nationale constituante ils se prononceront. »

Ceux qui étaient à l'Assemblée nationale constituante, et qui ont élaboré, puis voté la Constitution, se sont prononcés.

Vous venez de dire monsieur Okala, — et c'est extrêmement important — que lorsque vous étiez là-bas vous ne connaissiez pas le vrai visage de la France et que vous le jugiez autrement; mais que, du jour où vous êtes venu parmi nous, où vous avez pris contact avec vos collègues français et, je crois, avec la masse française, avec le peuple de France, non seulement vos opinions mais vos sentiments ont changé...

M. Okala. C'est exact.

M. le président. ... et que de cœur, définitivement, je crois l'avoir compris, vous êtes devenu mieux qu'un ami de la France, un Français intégral.

M. Okala. C'est exact.

M. le président. Voilà pourquoi votre témoignage, monsieur Okala, est capital, et voilà pourquoi je me suis permis de dire que tout ce que vous aviez déclaré était au dessus de nous, au dessus de tous nos partis, au dessus de toutes nos divergences.

Je tiens à vous donner, en tant que président de cette assemblée, l'assurance que la masse française, le peuple français, la nation française, représentés par les deux assemblées qui constituent le Parlement, sont, en effet, tels que vous les avez vus et connus.

La masse française, la nation française, reste non seulement le guide, mais le champion de la liberté humaine sous tous les cieux et dans tous les siècles. (*Sur tous les bancs, Mmes et MM. les conseillers se lèvent et applaudissement longuement.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique: « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil ».

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 9 —

ATTRIBUTION DE DECORATIONS POUR FAITS DE GUERRE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Okala, Arouna N'Joya, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants des territoires de la France d'outre-mer, jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets n° 47-684 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cozzano, rapporteur.

M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, cette séance semble être placée sous le signe de l'Union française et, en tant que représentant du Soudan, vous m'en voyez très heureux.

La proposition de résolution de mes collègues Okala, N'Joya et des membres du groupe socialiste devait être déposée avant les vacances parlementaires.

Elle aurait donné le temps à tous les résistants de la France d'outre-mer, si elle avait été adoptée à ce moment-là, de faire les demandes de décorations auxquelles ils peuvent prétendre.

Cependant, comme le projet de résolution invite le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 les délais prévus pour les demandes de décorations, je pense que, si vous l'adoptez, il permettra de réparer certaines injustices.

Il n'est pas besoin que je vous dise que, dans les territoires d'outre-mer, nombreux ont été les résistants que l'on pourrait comparer aux F. T. P. et aux F. F. I. de la métropole. Il siège, ici, d'authentiques résistants de ces territoires, et vous en avez applaudi un tout à l'heure, très chaudement, comme il le méritait.

Par conséquent, les mesures réclamées sont justes.

Vous savez qu'après la libération tous les résistants de France, suivant leur appartenance politique ou leur idéal, se sont groupés en associations. Ce sont ces associations qui, elles-mêmes, ont demandé les récompenses pour ceux qui les méritaient.

Il n'en a pas été de même dans les territoires d'outre-mer. Le résistant, après la période d'action, a rejoint son petit village et s'est remis à son travail. Il a été isolé de toutes les associations de ce genre et, s'il voulait aller se renseigner au chef-lieu de sa région, il avait souvent trente, quarante ou cinquante kilomètres à faire à pied. C'est ce qui explique pourquoi il n'a pas encore demandé les récompenses auxquelles il a droit.

Parmi ces résistants, vous trouvez des fonctionnaires, des colons, des commerçants de tous ordres.

De plus, dès la libération, ceux qui sont venus relever les fonctionnaires européens qui se trouvaient en service depuis plusieurs années ne connaissaient pas les populations autochtones et ne pouvaient prendre de décision pour attribuer les décorations qui étaient demandées. Depuis, ces résistants ont eu le temps de donner les preuves de leur activité pendant l'occupation et, par conséquent, le problème ne se pose plus de la même façon.

Si vous acceptez la proposition de résolution que votre commission de la France d'outre-mer, que je représente, a adoptée, vous permettrez à ces résistants de l'Union française d'être récompensés comme ils le méritent. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 le terme limite de l'attribution de décorations pour faits de guerre ou de résistance accomplis par les habitants des territoires d'outre-mer dont les services rendus à la nation n'ont pas encore été récompensés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouloux, Mme Pacaut, Mlle Mireille Dumont, MM. Baron, Lero, Victoor et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour conserver ou restituer à leur usage normal d'écoles publiques laïques les bâtiments scolaires acquis régulièrement par l'Etat à la suite de la nationalisation des houillères.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 842, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, conformément aux propositions de la conférence des présidents, adoptées par le Conseil de la République le 27 novembre, l'ordre du jour de la séance du 4 décembre a été fixé comme suit:

A quinze heures trente minutes:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer. (N°s 787 et 810, année 1947. — M. Montier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947. (N°s 486 et 808, année 1947. — M. Vourc'h, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du crédit agricole. (N°s 326 et 383, année 1947. — M. Dulin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Southon, Dassaud et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de « gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement de l'Etat français. (N°s 313 et 455, année 1947.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Marintabouret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour aider les départements et les communes effectuant des dépenses de « déneigement » sur leurs chemins départementaux et vicinaux. (N°s 425 et 504, année 1947. — M. Marintabouret, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 DECEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement
du Conseil de la République.)

Affaires étrangères.

N° 318 Jacques de Menditte.

Agriculture.

N°s 138 Auguste Sempé; 169 Julien Satonnet; 259 Maxime Teyssandier; 477 Bernard Lafay; 491 René Tognard.

Finances et affaires économiques.

N°s 27 Emile Fournier; 30 Jean-Marie Thomas; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Thomé-Patenôtre; 231 Jacques Destrée; 262 Maxime Teyssandier; 272 Claudius Buard; 319 Jacques Chaumel; 354 Jean Saint-Cyr; 372 Georges Reverbori; 390 André Pairault; 391 Marcelle Devaud; 410 Jacqueline Thomé-Patenôtre; 429 René Depreux; 430 René Depreux; 431 René Depreux; 487 Luc Durand-Reville; 495 Charles Morel.

Intérieur.

N° 423 Guy Montier.

Santé publique et population.

N° 508 Geoffroy de Montalembert.

Travail et sécurité sociale.

N°s 462 Paul Pauly; 483 Bernard Chochoy.

Travaux publics et transports.

N°s 396 Mireille Dumont; 511 Fernand Jayrlé; 512 René Jayr.

FORCES ARMEES

569. — 2 décembre 1947. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** demande à **M. le ministre des forces armées** si les sursitaires de la classe 1947 doivent faire, cette année, de la préparation militaire.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.